

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-SÉSAME



CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL

MUSIQUE & THÉÂTRE

CHARTRE DE L'INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE



Validée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame
Validée par l'Inspection de l'éducation nationale (circonscription de Montélimar)
Validée par la Fédération des Centres musicaux ruraux

Depuis sa création en 1993, la Communauté de communes Montélimar-Sésame, devenue Communauté d'agglomération en janvier 2010 a affirmé sa volonté d'inscrire dans ses compétences relatives à l'enseignement artistique une place remarquable à l'éducation musicale en milieu scolaire. En septembre 2009, ce sont ainsi près de 4,5 équivalents temps plein qui sont consacrés à l'intervention en milieu scolaire, dont un quart environ par des enseignants issus de la Fédération nationale des centres musicaux ruraux / CMR (quatre musiciens intervenants, tous à temps plein, sont inscrits dans les effectifs du conservatoire intercommunal); ce sont également quelque 3440 enfants qui bénéficient, pour l'année scolaire 2009/2010 des compétences reconnues d'une équipe pédagogique fortement mobilisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Communauté d'agglomération, Inspection de l'Éducation nationale et Fédération des CMR), la présente charte a pour volonté d'affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de la collectivité. Elle constitue le document de référence pour l'ensemble des personnels impliqués dans l'éducation musicale à l'école sur le territoire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame et particulièrement :

- *Les représentants de la Communauté d'agglomération*
- *Les représentants de la fédération des CMR*
- *les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de la circonscription de Montélimar*
- *les directeurs d'école et enseignants concernés*
- *les musiciens intervenants*

1. LES MISSIONS DU MUSICIEN INTERVENANT

Employé par la Collectivité territoriale ou par une association reconnue complémentaire de l'enseignement public, le musicien intervenant travaille en co-intervention avec les enseignants de l'éducation nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité. Il est associé au projet pédagogique de l'établissement dont il accompagne le volet artistique grâce à sa triple compétence :

- **C'est un musicien**, instrumentiste, chanteur ouvert à une pluralité des esthétiques musicales.
- **C'est un pédagogue** capable d'assurer une éducation musicale de qualité dans le cadre des actions définies dans le projet d'école.
- **C'est un acteur de développement culturel** capable de mener des actions artistiques et culturelles diversifiées. Il peut être amené à créer des liens avec d'autres structures culturelles de la Communauté d'agglomération. Il est amené, au delà de sa mission première, à organiser des activités de diffusion réunissant les élèves des différentes

écoles dans des lieux de diffusion culturelle, en associant ponctuellement et dès lors que le projet le justifie des artistes extérieurs. Enfin, il conçoit et conduit des projets artistiques qui s'intègrent aux actions menées par le conservatoire intercommunal dans le cadre de son projet d'établissement.

En dehors du temps d'intervention, le musicien intervenant se consacre à :

- *La préparation nécessaire aux interventions.*
- *L'organisation et la coordination des différents projets avec le conservatoire et les autres partenaires culturels.*
- *La pratique musicale personnelle : le musicien intervenant reste avant tout un musicien.*
- *L'enrichissement de sa pratique pédagogique à travers différentes formations, stages, rencontres et colloques.*

2. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique (cf document départemental en annexe 3).
- Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Education nationale.

3. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES INTERVENTIONS

3.1 Un projet « musique » défini en amont

- 1) Un projet annuel ou pluriannuel d'intervention, rédigé par l'équipe pédagogique en concertation avec le musicien intervenant, est soumis à validation auprès de l'inspection de l'Education nationale à une date fixée annuellement par celle-ci. Ce projet de co-intervention est intégré dans le projet d'école (document départemental).

- 2) Une commission composée de(s) l'inspecteur(s) de l'Education nationale , de représentant de la collectivité et d'un représentant des Centres musicaux ruraux définit, en fonction de la pertinence du projet, la répartition des interventions dans les écoles pour l'année à venir. Elle assigne à chacun des établissements une durée globale d'intervention (semestre, année scolaire complète ou plusieurs années) au regard de l'intérêt suscité par ce projet.
- 3) Une fois validé, le projet « musique » est retourné aux écoles, portant mention du volume global d'interventions affecté.
- 4) Les interventions débutent à la rentrée scolaire suivante selon les affectations définies par la commission.

3.2 Un intervenant agréé par l'Education nationale

Un intervenant ne peut travailler dans les écoles que s'il est soit titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant (il est dans ce cas agréé de fait pour intervenir), soit titulaire d'un numéro d'agrément délivré par les services de l'inspection de l'Education nationale. Toute intervention ne sera autorisée qu'après validation du projet pédagogique par l'inspection de l'Education nationale, dans le cadre règlementaire

4. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Durée hebdomadaire d'intervention

- Chaque intervention dure 1h ; elle peut, en fonction des déplacements nécessaires à l'intervenant, être ramenée à 50 minutes. Le temps d'intervention peut intégrer, selon les circonstances, 5 à 10 minutes de concertation.
- Trois séances par demi-journée constituent un maximum pour un seul intervenant.

4.2 Conditions matérielles d'intervention

- Les interventions nécessitent une espace suffisant, non encombrée, chauffé et muni des prises électriques.
- L'école mettra à la disposition de l'intervenant les outils nécessaires à la diffusion des documents audio qu'il utilise. Chaque enseignant remettra en début d'année à l'intervenant un CD vierge (CDW ou CDRW) afin que celui-ci puisse fournir un support pédagogique lié au projet. Chaque école devra enfin se donner les moyens de mise en œuvre du projet désigné.
- L'enseignant veillera à un aménagement cohérent de l'emploi du temps des élèves, afin que ceux-ci se trouvent, au moment de l'intervention, dans une disposition compatible avec l'activité artistique.

4.3 Absences et reports

- Si l'enseignant est absent et non remplacé, la séance est annulée.
 - Si pour une raison justifiée par son employeur le musicien intervenant est absent, la séance n'est pas remplacée. Il appartient dans ce cas à l'employeur de tenir l'école informée en temps utile.
 - Si la classe est absente du lieu de cours habituel, la séance est annulée et n'est pas remplacée.
 - Tout report de séance doit faire l'objet d'une demande préalable de l'intervenant auprès de son employeur.
-

ANNEXE 1

Cadres d'emploi des intervenants en milieu scolaire

Il existe deux cadres d'emploi distincts du musicien intervenant :

1) fonction publique territoriale, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique

Employé par la collectivité territoriale (décret n°91-859 du 2 septembre 1991). Il est soit agent titulaire, soit contractuel. A temps complet, sa durée hebdomadaire de service est de 20 heures. Titulaire du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), il est de fait agréé pour l'intervention en milieu scolaire.

2) convention nationale de l'animation, musicien intervenant salarié par une association agréée et conventionnée

Deux statuts possibles :

- Professeur (titulaire du DUMI ou ayant plus de 20 ans d'ancienneté) : il effectue, à temps complet, 24 heures hebdomadaires d'intervention.
 - Animateur technicien (non DUMIste) : il effectue, à temps complet, 26 heures hebdomadaires d'intervention et doit obtenir, avant toute intervention, un agrément de l'Éducation Nationale.
-

ANNEXE 2

Textes de référence

- **Éducation Nationale**

- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire du B.O. n°40 du 30 octobre – Circulaire n°2003-173 du 22 octobre 2003 - Orientations pour une politique en matière d'enseignements artistiques et d'action culturelle.
- Circulaire n°84-220 du 25 juin 1984- Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré élémentaire.
- B.O. N°16 du 17 avril 2008 – arrêté du 31 mars 2008 portant sur l'Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour l'association «Fédération des centres musicaux ruraux ».

- **Ministère de la Culture**

- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992, n° 94-1157 du 28 décembre 1994, n° 98-68 du 2 février 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
- Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.
- Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques à l'école.

- **Convention collective nationale de l'animation**

l'article 1.4 de l'annexe 1 du 28 juin 1988, n°3246

- **Fédération nationale des CMR – Musicité**

- Association loi 1901 (Journal Officiel de la République du 09/11/1948) agréée et conventionnée par les Ministères chargés de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Culture.

- **Centres de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI)**

- Référentiel de compétences du musicien intervenant : « *Musicien Intervenant à l'école* » - avril 2005- publié par le Conseil des centres de formation de musiciens intervenants.

ANNEXE 3

Procédure départementale d'agrément de l'Education nationale (extraits)

Projet pédagogique artistique et culturel nécessitant un intervenant extérieur

(à remplir par le directeur de l'école et l'enseignant concerné
à transmettre à l'I.E.N. de la circonscription)

N° d'agrément :

ECOLE

Nom de l'école :

Adresse :

Commune :

Tel :

Mèl :

Nom du directeur :

Circonscription :

INTERVENANT

´ **Bénévole** ´ **Rémunéré**

´ **agrée** (renouvellement)

´ **demande d'agrément**

Nom, prénom :

Tel :

Mèl :

Profession et statut :

Extrait de casier judiciaire (obligatoire)

Qualification & compétences dans la discipline :

Organisation pédagogique:

- La classe fonctionne en un seul groupe : l'intervenant prend en charge toute l'activité ´
- La classe fonctionne en un seul groupe : enseignant et intervenant co-interviennent ´
- Les élèves sont répartis en 2 groupes; enseignant et intervenant, chacun en charge d'un groupe, poursuivent l'objectif du projet

Classes concernées	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Nom de l'enseignant (ou des enseignants)			
Nombre d'élèves			
Nombre de séances			
Fréquence des séances			
Horaire			
Lieux			
Durée d'une séance			

Projet de(s) l'enseignant(s) :	Apports spécifiques de l'intervenant :
Réalisation finale prévue dans le projet ou restitution :	

Date et signature du directeur d'école :	Date et signature de l'intervenant :
--	--------------------------------------

PROJET : avis de l'IEN de CIRCONSCRIPTION
(pertinence et cohérence du projet pédagogique)

Date signature :	FAVORABLE	DEFAVORABLE
	Remarques :	Motif :

DEMANDE D'AGRÉMENT DE L'INTERVENANT

en arts visuels en éducation musicale

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mèl :

Employeur (s'il y a lieu) :

Nom de l'assurance Responsabilité Civile :

QUALIFICATION

Diplôme et qualifications spécifiques à la discipline :

DEMANDE D'INTERVENTION

Première demande (*joindre obligatoirement les photocopies des diplômes*)

Renouvellement

Date du précédent agrément::

N° d'agrément:

INTERVENTION

Rémunérée

Bénévole

N° de siret:

sollicite mon agrément pour participer aux activités artistiques

Ecole:

Circonscription:

Tél:

mèl:

Période d'intervention: du au.....

Date:

Signature du directeur:

A , le

Signature :

Décision de l'Inspecteur d'académie:

- ' Agrément accordé pour l'année scolaire en cours. N°
- ' Agrément refusé pour le motif suivant :

Date:

Signature:

Renouvellement de l'agrément par l'Inspecteur d'Académie

Année scolaire:		Année scolaire:		Année scolaire:	
Date:	Signature:	Date:	Signature:	Date:	Signature:
N° d'agrément:		N° d'agrément:		N° d'agrément:	